

CH
Départ : 1941



ARRETE N° 2024/ 747

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE BICHAT SISE SECTION QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de _____ gérant de la SARL L'UNIVERRE en date du 27 février 2024,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La SARL L'UNIVERRE, située au 01 rue Bichat - 98800 Nouméa (RIDET 1 527 597.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quatorze (14) mètres carrés au droit du 01 rue Bichat sise Quartier Latin en vue d'y entreposer un container sur le stationnement.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (01) jour.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques

Ledit container doit être posé sur des cales en bois à cheval sur le trottoir et la chaussée dans le marquage au sol du stationnement et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

L'accès à tout ouvrage apparent doit être conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

ARTICLE 3./ Mesures de police, signalisation

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- le stationnement est interdit sur la zone de dépôt (la société pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner) ;
- aucun empiètement sur la chaussée n'est autorisé ; le flux de circulation ne doit pas être gêné par l'occupation ;

- le permissionnaire doit baliser la zone d'occupation avec des cônes de type K5a ; une signalisation nocturne avec des lampes triflash disposées aux coins du container doit être installée lors du stationnement de nuit ;

ARTICLE 4./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de quatre cents (400) francs CFP/m²/jour pour l'année 2024.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant de cinq mille six-cents (5 600) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 MAR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : contact@luniverre.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1